



Original : **anglais**

N° : ICC-02-05
Date : **21 août 2007**

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : Mme la juge Anita Ušacka, juge unique

Greffier : M. Bruno Cathala

SITUATION AU DARFOUR (SOUDAN)

Public

**Décision relative aux demandes du Bureau du conseil public pour la Défense et
des représentants légaux des demandeurs
concernant la transmission du rapport du Greffe en vertu de la règle 89 du
Règlement de procédure et de preuve**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Ade Omofade, substitut du Procureur

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

M. Xavier-Jean Keïta, conseil principal

**Les représentants légaux des
demandeurs**

M^e Wanda M. Akin
M^e Raymond M. Brown

Nous, Anita Ušacka, juge près la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU les demandes de participation à la procédure a/0021/07, a/0023/07 à a/0033/07 et a/0035/07 à a/0038/07¹ (« les Demandes »), qui ont toutes été versées à titre confidentiel et *ex parte* le 10 juillet 2007 au dossier de la situation au Darfour (Soudan) aux fins d'obtenir le droit de participer en qualité de victimes à la procédure dans la situation au Darfour (Soudan),

VU la « Décision autorisant le dépôt d'observations sur les demandes de participation à la procédure a/0021/07, a/0023/07 à a/0033/07 et a/0035/07 à a/0038/07 », rendue par la juge unique le 23 juillet 2007, par laquelle la possibilité de présenter des observations sur les demandes de participation à la procédure dans les 30 jours à compter de la notification était accordée à l'Accusation et au Bureau du conseil public pour la Défense (« le Bureau »)²,

VU la requête déposée le 1^{er} août 2007 (*Request for Access to the Report of the Registry, and an Extension of Page Limit*), demandant notamment à la Chambre d'ordonner au Greffe de communiquer au Bureau le rapport établi par cet organe concernant les Demandes³,

VU la « Décision portant suspension du délai pour la présentation d'observations sur les demandes de participation à la procédure »⁴, rendue le 2 août 2007 par la juge unique, qui suspendait jusqu'à nouvel ordre le délai pour le dépôt d'observations par l'Accusation et par le Bureau du conseil public pour la Défense,

¹ ICC-02/05-84-Conf-Exp-Anx 1 à ICC-02/05-84-Conf-Exp-Anx 18.

² ICC-02/05-85-tFRA.

³ ICC-02/05-87-Conf.

⁴ ICC-02/05-88-tFRA.

VU la requête présentée au nom des demandeurs a/0021/07, a/0023/07 à a/0033/07 et a/0035/07 à a/0038/07 (*Request on Behalf of Applicants a/0021/07, a/0023/07 to a/0033/07 and a/0035/07 to a/0038/07*)⁵, dans laquelle il est demandé que le rapport établi par le Greffe ne soit transmis ni au Bureau du conseil public pour la Défense, ni au Bureau du Procureur et que la Chambre ordonne la communication aux représentants légaux d'une version expurgée dudit rapport,

VU la « Décision relative aux demandes du représentant légal des demandeurs concernant les modalités de demande de participation des victimes à la procédure et celles de leur représentation légale⁶ », déposée le 20 août 2007 dans la situation en République démocratique du Congo (« la situation en RDC »), par laquelle il est notamment fait droit à la demande du représentant légal de notifier à l'Accusation et au Bureau du conseil public pour la Défense uniquement les demandes de participation, et non le rapport du Greffier,

VU la règle 89-1 du Règlement de procédure et de preuve,

ATTENDU que la Chambre a fait valoir, dans la Décision qu'elle a rendue le 17 août 2007 dans le cadre de la situation en RDC, que « la seule obligation qui lui incombe en vertu de la règle 89-1 du Règlement de procédure et de preuve est d'ordonner au Greffier de fournir à l'Accusation et à la Défense une copie des demandes afin qu'elles puissent présenter leurs observations dans un délai qu'elle aura fixé » et que « [e]n d'autres termes, la règle 89 du Règlement de procédure et de preuve n'oblige pas la Chambre à transmettre le rapport »⁷,

⁵ ICC-02/05-90.

⁶ ICC-01/04-374.

⁷ ICC-01/04-374, par. 35.

ATTENDU que la Chambre a de plus indiqué « [qu'elle allait] demander au Greffier que seules les demandes complètes soient transmises », et qu'« [a]insi, l'Accusation et le Bureau du conseil public de la Défense pourront recevoir toutes les informations dont ils ont besoin pour exercer leur droit de réponse, conformément à la règle 89-4 du Règlement de procédure et de preuve »⁸,

ATTENDU que la Chambre a en outre établi qu'« aucune disposition du Statut ou du Règlement de procédure et de preuve ne fait obligation à la Chambre de transmettre le Rapport aux participants » et que « le Rapport a pour fonction de permettre à la Chambre de ne rendre qu'une seule décision »⁹,

PAR CES MOTIFS,

REJETONS les requêtes visant à ce que la Chambre ordonne que le rapport établi par le Greffe soit communiqué au Bureau du conseil public pour la Défense et au représentant légal.

⁸ ICC-01/04-374, par. 37.

⁹ ICC-01/04-374, par. 37.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Anita Ušacka

Juge unique

Fait le mardi 21 août 2007

À La Haye (Pays-Bas)